



Service d'homologation

A.01 1^{er} février 2019

Règlement 15-31

Agrément de stations de montage pour tachygraphes et dispositifs limiteurs de vitesse

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Comme les règlements n'ont pas encore été tous publiés, il est possible que certains renvois à d'autres règlements ne soient pas encore activés dans le présent règlement.

Table des matières

1	Procédure d'agrément.....	3
1.1	Demande.....	3
1.2	Agrément.....	3
1.3	Exceptions à l'obligation d'agrément.....	4
1.4	Retrait de l'agrément	4
1.5	Sceau	4
1.6	Contrôles.....	4
2	Émoluments	5
3	Entrée en vigueur.....	5

Généralités

Les tachygraphes et les dispositifs limiteurs de vitesse doivent être installés, contrôlés et réparés par des ateliers qui bénéficient d'un agrément. L'agrément est délivré par l'Administration fédérale des douanes (AFD) aux ateliers qui offrent la garantie d'une exécution soignée de ces travaux et qui disposent d'un personnel qualifié, ainsi que des appareils et des installations nécessaires (art. 99 ou bien. 101, OETV¹).

Le Département fédéral des finances (DFF) règle les détails concernant les exigences et le contrôle des ateliers qui installent, contrôlent et réparent des tachygraphes et des dispositifs limiteurs de vitesse (art. 220, al. 1^{bis}, OETV).

Se fondant sur l'art. 45, al. 2, ORPL², l'AFD édicte les directives suivantes:

1 Procédure d'agrément

1.1 Demande

L'entreprise doit adresser par écrit une demande d'agrément à l'AFD, division Redevances sur la circulation. De la demande, il doit ressortir:

pour quel genre de station de montage:

- tachygraphe numérique
- tachygraphe analogique
- dispositif limiteur de vitesse

l'entreprise s'intéresse, et:

- pour quels appareils (type et marque) un agrément est demandé;
- de quelles installations d'essai étalonnées elle dispose et où elles ont été acquises;
- quelles personnes possèdent les certificats de formation requis ou disposent des connaissances techniques nécessaires (domaine limiteur de vitesse), et où les formations ont été suivies;
- quel service technique ou laboratoire de vérification est responsable;
- si l'entreprise donne son assentiment pour la publication de l'adresse.

1.2 Agrément

L'AFD délivre l'agrément à la station de montage si une vérification a montré que les conditions suivantes sont remplies:

- la station de montage garantit une exécution soignée des travaux;
- la personne responsable doit être en mesure de prouver avoir suivi avec succès une formation auprès d'un fabricant d'appareil ou d'un service agréé par un fabricant de tachygraphe.

La station de montage doit disposer des installations suivantes:

- d'instruments de contrôle usuels étalonnés selon article 34b al. 5 OETV appropriés pour l'essai de tachygraphes et de dispositifs limiteurs de vitesse; si nécessaire, d'installations de scellement et de documents techniques ou d'appareils pour le

¹ Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)

² Ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, ORPL; RS 641.811)

Règlement 15-31 – 1^{er} février 2019

montage et la réparation (conformément aux normes des services spécialisés ou des fabricants).

L'annonce de mutations est l'affaire de la station de montage. Les annonces doivent être présentées par écrit dans les 10 jours à l'AFD. Les mutations concernant le personnel ne sont en principe pas soumises à annonce. Les exceptions figurent dans les charges de l'agrément.

Les annonces ci-après donnent lieu à la délivrance d'un nouvel agrément à la station de montage:

- modification de la forme juridique ou de l'adresse de la station de montage;
- genres d'appareils supplémentaires;
- perte du sceau.

1.3 Exceptions à l'obligation d'agrément

Fait exception à l'obligation d'agrément le montage en série de tachygraphes et de dispositifs limiteurs de vitesse par le fabricant de véhicules.

1.4 Retrait de l'agrément

L'AFD peut retirer l'agrément de la station de montage dans les cas suivants, notamment:

- lorsque les critères de l'agrément d'origine selon le chiffre 1.2 ne sont plus remplis;
- lorsqu'elle contrevient de manière répétée ou grave à ses obligations;
- lorsqu'elle n'effectue pas correctement ses tâches;
- lorsqu'elle ne répond pas à ses obligations de diligence professionnelle;

Pour sa part, la station de montage peut en tout temps demander par écrit la résiliation de l'agrément à l'AFD, cela sans indiquer ses motifs.

1.5 Sceau

L'AFD met le sceau à disposition de la station de montage, mais en reste cependant propriétaire. Lorsqu'il n'est pas utilisé, le sceau doit être conservé sous clé. En cas de retrait de l'agrément selon chiffre 1.4, le sceau doit être restitué spontanément à l'AFD dans un délai de 10 jours ouvrables.

1.6 Contrôles

L'AFD peut effectuer des contrôles dans la station de montage. En principe, les contrôles sont exécutés pendant les heures de bureau. L'AFD est autorisé pour ce faire à pénétrer sur des biens-fonds et dans des locaux.

Les entreprises contrôlées doivent collaborer de la manière exigée par l'AFD. Sur demande, la station de montage RPLP faisant l'objet de contrôles fournira à l'AFD tous les renseignements et lui présentera les livres comptables, papiers d'affaires, documents ainsi que la liste des rapports de contrôle subséquents, les rapports de contrôle subséquents des étalonnages de tachygraphes et d'instruments de contrôle effectués pendant la période de conservation des documents et l'autorisera à prendre connaissance de toutes les données électroniques ayant de l'importance pour les tâches assumées dans le cadre de l'autorisation.

Règlement 15-31 – 1^{er} février 2019

2 Émoluments

Des émoluments sont perçus par l'AFD pour les activités suivantes, conformément au tarif des émoluments de l'AFD³ (chiffres 1.1 et 5.1):

- délivrance d'un agrément;
- changement du genre d'agrément;
- modification de l'agrément;
- contrôles subséquents.

Des remboursements d'émoluments sont exclus.

3 Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace la directive du 1^{er} août 2008 et entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES DOUANES

³ Ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes (RS 631.035)